

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 23/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 387.813,70 €. Ceci constitue une baisse de 10.204,50 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (398.018,20 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5,80 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 225.931,72 €. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

2. Programmes du service Antipode

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 90%
- Publicité : 4%
- Séquences et annonces : 2%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes. L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes d'Antipode. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait la "Présentation de deux événements culturels par jour" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 43,24% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 43,24%. Ceci représente une différence positive de 4,92% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,54%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,54%. Ceci représente une différence positive de 2,54% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 24/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2014

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur INADI SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 25.685.333,76 €. Ceci constitue une hausse de 270.543,09 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (25.414.790,67 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 69,40 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 5.375.891 €. Une proportion de 2% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

2. Programmes du service Bel RTL

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5.7%
- Humour : 14.8%
- Journaux d'information : 14.6%
- Musique : 33.1%
- Magazine d'actualité : 6.8%
- Emissions de divertissement : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126h30 dans les conditions du direct et à concurrence de 41h30 par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 40 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 58 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à plus de 40 heures.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 81,50%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 79%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40,30% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 40,23%. Ceci représente une différence négative de 1,77% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur reconnaît le manquement et explique que le contexte de certaines journées d'échantillon ne leur permet pas d'atteindre le seuil attendu mais qu'il met tout en œuvre pour qu'à l'avenir le quota soit atteint.

Etant donné la faiblesse du manquement, le fait que l'engagement et le quota réalisé sont largement supérieurs au seuil légal et le fait que l'éditeur n'a jamais demandé de révision à la baisse de son engagement en cette matière, le Collège estime qu'il n'est pas justifié de notifier un grief pour cet exercice. Il sera cependant particulièrement attentif au respect de cet engagement lors du prochain exercice.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,89%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,97%. Ceci représente une différence positive de 1,87% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur INADI SA n'a pas respecté, pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2014, son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. Concernant ce manquement, le Collège décide néanmoins de ne pas notifier de grief pour cet exercice pour les raisons exposées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 25/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Twizz Radio SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service DH Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17 octobre 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Twizz Radio SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Twizz Radio SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 629.772,90 €. Ceci constitue une hausse de 101.651,05 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (528.121,85 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 21,10 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 659.254 €. Une proportion de 14% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

2. Programmes du service DH Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pub : 4.30%
- Information : 6.77%
- Musique : 81.19%
- Divertissement : 7.74%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 92 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 76 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 20 minutes auxquelles peuvent s'ajouter 5 heures d'actualités sportives et 10 heures d'actualités des médias (people, télé, web, réseaux sociaux,...). De nombreuses vérifications sur base de monitorings ont été effectuées par les services du CSA en 2014. Ces analyses ont établi le nombre d'heures hebdomadaire de programmes d'information à 7 heures auxquelles peuvent s'ajouter 4 heures 30 minutes de programmes culturels et 3 heures 45 minutes de programmes sportifs. Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à réaliser plus de 27 heures hebdomadaires de programmes d'information et de décrochages urbains en matière d'information et de culture.

Questionné à ce sujet l'éditeur ne conteste pas la différence négative mais propose une nouvelle compensation, différente de celle proposée dans sa demande de révision d'engagements rejetée par le

Collège d'autorisation et de contrôle le 2 juillet 2015. A cet égard, le Collège ne pourrait accepter cette compensation et, concomitamment, la révision à la baisse de l'engagement de l'éditeur en matière d'information que dans le cadre d'une nouvelle procédure de demande de révision d'engagement en bonne et due forme, qui n'a à ce jour pas été introduite. Cela étant, à première vue et sous réserve de vérifications plus détaillées, la nouvelle proposition ne semble pas de nature à compenser la baisse du volume d'information au regard de la recommandation relative à la modification des caractéristiques des radios FM du 20 novembre 2014. Aussi, étant donné le manquement de l'éditeur par rapport à son engagement en matière d'information, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier le grief.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il s'est engagé à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes de DH Radio. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

En réponse à une question complémentaire, DH radio communique le ROI relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information qui a été fourni par la radio dans son dossier de candidature sous le nom de Ciel FM.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait huit émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel l'éditeur cite sept programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 3 heures 35 minutes. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,96%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,40% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 27,20%. Ceci représente une différence négative de 2,80% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur reconnaît avoir commis une erreur de méthodologie dans sa manière de calculer et argue de sa bonne foi dans sa volonté de respecter son engagement. Il explique avoir rectifié son erreur et s'engage à respecter son quota à l'avenir.

Etant donné le manquement léger et la progression notable par rapport aux exercices précédents, le Collège décide de ne pas notifier de grief cette année, il insiste néanmoins sur l'impérative nécessité pour l'éditeur de se mettre définitivement à l'abri de ce type de manquement lors des prochains exercices.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,80%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,81%. Ceci représente une différence négative de 0,69% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur reconnaît avoir commis une erreur de méthodologie dans sa manière de calculer et argue de sa bonne foi dans sa volonté de respecter son engagement. Il explique avoir rectifié son erreur et s'engage à respecter son quota à l'avenir.

Etant donné le manquement léger et l'erreur de méthodologie reconnue de bonne foi par l'éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief cette année, il insiste néanmoins sur l'impérative nécessité pour l'éditeur de se mettre définitivement à l'abri de ce type de manquement lors des prochains exercices.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Twizz Radio SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service DH Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Twizz Radio SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Twizz Radio SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Twizz Radio SA n'a pas respecté, pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de diffusion de programmes d'information. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser des programmes d'information à concurrence de plus de 16% du temps d'antenne pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Twizz Radio SA n'a pas respecté, pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Concernant ces manquements, le Collège décide néanmoins de ne pas notifier de grief pour cet exercice pour les raisons exposées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 26/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur FM Développement SCRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 1.649.640 €. Ceci constitue une baisse de 99.890,24 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.749.530,24 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 18,60 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 614.675,44 €. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives aux exploitants de son réseau qui sont au nombre de sept.

2. Programmes du service Fun Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne / jingles / ... : 10%
- Animations : 5%
- Autres : 5%
- Divertissements : 13 à 14%
- Capsules / Interviews / Musique : 61%
- Services : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 136 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 32 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé, conformément aux souhaits du CAC, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Fun radio. En attendant, il s'est engagé, en 2012, à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne

réactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé trois programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 56 minutes, rediffusions comprises.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,20%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 97,33%. Ceci représente une différence positive de 15,33% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 22,26% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 18,85%. Ceci représente une différence négative de 5,15% par rapport à l'engagement. Questionné à ce sujet, l'éditeur souhaite apporter quelques modifications aux calculs des services mais reconnaît le manquement. Après prise en compte des remarques de l'éditeur par les services du CSA, le résultat a été légèrement revu à la hausse et s'élève à 18,93% ce qui constitue encore une différence négative de 5,07%. Vu l'ampleur du manquement, le Collège estime justifié de notifier le grief.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,34%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,77%. Ceci représente une différence positive de 2,07% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur FM Développement SCRL n'a pas respecté, pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur les griefs suivants :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 24% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 27/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23 octobre 2009. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 218.228,31 €. Ceci constitue une hausse de 28.243,84 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (189.984,47 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3,80 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 126.054,89 €.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

2. Programmes du service Maximum FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité : 8 %
- Jingles et habillage d'antenne : 6%
- Agenda culturels / interviews diverses / infos pratiques : 7%
- Musique : 70%
- Jeux / animation d'antenne : 5%
- Information : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures, auxquelles s'ajoutent 50 minutes hebdomadaires d'informations sportives. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé, en 2013, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes de Maximum fm. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation

du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 7 heures (hors grille d'été).

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 29,33% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 29,33%. Ceci représente une différence négative de 5,67% par rapport à l'engagement.

Entretemps, l'éditeur a introduit une demande de révision d'engagement en cette matière et a obtenu l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle.

Compte tenu du faible manquement de 0,67% par rapport à la révision à 30% et de la situation en principe redressée lors de l'exercice 2015 (calculs basés sur les 6 premières journées d'échantillon et sous réserve d'un respect des quotas sur la moyenne de la totalité des journées d'échantillon), le

Collège décide de ne pas notifier de grief cette année, il insiste néanmoins sur l'impérative nécessité pour l'éditeur de se mettre définitivement à l'abri de ce type de manquement lors des prochains exercices.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,59%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,59%. Ceci représente une différence positive de 5,59% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL n'a pas respecté, pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2014, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Concernant ce manquement, le Collège décide néanmoins de ne pas notifier de grief pour cet exercice pour les raisons exposées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 28/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SA pour le service Must FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur RMS Régie SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LU à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur RMS Régie SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur RMS Régie SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 1.354.580,11 €. Ceci constitue une baisse de 448.288,75 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.802.868,86 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5,80 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 182.458 €. Selon l'éditeur, 2 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 8 heures par semaine.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

2. Programmes du service Must FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.4%
- Publicité : 1%
- Info nationale : 0.1%
- Autres : 0.9%
- Info régionale : 0.1%
- Agenda régional - culturel : 0.1%
- Auto promo : 0.3%
- Habillage antenne (jingle) : 3%
- Musique : 93%
- Rubriques diverses : 0.05%
- Jeux : 0.05%
- Temps de parole animation : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept programmes réguliers pour une durée hebdomadaire s'élevant à 5 heures 50 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 99,58%. Ceci représente une différence positive de 1,38% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,23% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 45,23%. Ceci représente une différence positive de 10,23% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,70%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,70%. Ceci représente une différence positive de 2,40% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 29/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2015, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Nostalgie Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 10.838.564,29 €. Ceci constitue une baisse de 317.943,71 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.156.508 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 19,46 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 1.235.465,41 €. Une proportion de 9% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

2. Programmes du service Nostalgie

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 8%
- Information : 2%
- Interactivité : 3%
- Musique : 77%
- Séquences : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 115 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 53 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 11 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 5 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 4 heures 20 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,28% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 39,28%. Ceci représente une différence positive de 4,28% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,52%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,52%. Ceci représente une différence positive de 1,52% par rapport à l'engagement.

4. Webradios

L'éditeur a transmis les informations requises et transmet en guise de note de politique de programmation des informations sommaires relatives au contenu de chacun de ses 22 services sonores distribués sur plateformes ouvertes, à savoir 10 services déclarés le 6 juillet 2012 et 12 services déclarés le 18 décembre 2014 : « Nostalgie Top 1000 », « Nostalgie 60 », « Nostalgie 70 », « Nostalgie 80 », « Nostalgie 90 », « Nostalgie Love », « Nostalgie Summer Party », « Nostalgie Rock Party », « Nostalgie Soul Party » et « Nostalgie Chansons françaises » d'une part et « Nostalgie Cinéma », « Nostalgie New-Wave », « Nostalgie Motown », « Nostalgie Jazz », « Nostalgie Italia », « Nostalgie Dance 80 », « Nostalgie Rock 80 », « Nostalgie Rock 90 », « Nostalgie Pop 80 », « Nostalgie Pop 90 », « Nostalgie Cover », « Nostalgie Dance 90 », d'autre part.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret. Contrairement au contrôle de l'exercice précédent, la mention « *les informations détaillées au sujet de la SA Nostalgie Belgique et de ses services sont disponibles sur le site du CSA* » avec le renvoi du lien vers www.csa.be/pluralisme est désormais présente, avec un lien direct pour les 10 webradios déclarées en 2012. Le CSA invite l'éditeur à ajouter les liens hypertexte concernant les 12 autres webradios déclarées, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et de transmission et publication des données relatives aux webradios qu'il édite.

Concernant la transparence, le Collège invite l'éditeur à ajouter les liens hypertexte concernant les 12 webradios déclarées le 18 décembre 2014, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 30/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2014

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2015, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur NRJ Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 8.581.604,53 €. Ceci constitue une hausse de 851.608,29 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.729.996,24 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 14 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 861.564,36 €.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

2. Programmes du service NRJ

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Habillage : 7%
- Information : 1.15%
- Animation / interactivité / jeux : 11%
- Musique : 68.85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 128 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 40 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heures 52 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service NRJ, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait des capsules de promotion culturelle et des invités principalement dans sa matinale. L'éditeur diffuse une capsule sur le cinéma deux fois par semaine et reçoit des invités à fréquence variable. Il remplit ainsi l'engagement qu'il s'était fixé.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 83% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83,50%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 83,48%. Ceci constitue une différence positive de 0,48% par rapport à l'engagement.

Concernant les compensations prévues par la décision de révision d'engagement en cette matière, les services du CSA ont pu constater qu'elles ont bien été mises en place en 2014 et en 2015.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 26,84% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 26,84%. Ceci représente une différence positive de 1,84% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,38%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,38%. Ceci représente une différence positive de 0,88% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 31/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2014

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur COBELFRA SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 27.181.000,73 €. Ceci constitue une baisse de 688.438,62 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.869.439,35 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 36,40 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 2.445.961 €. Une proportion de 6% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

2. Programmes du service Radio Contact

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Musique : 70%
- Informations : 5%
- Habillage : 3%
- Animation : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 117 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 51 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 34 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 10 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite six programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 18 minutes. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35,82% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 35,13%. Ceci représente une différence positive de 2,13% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,97% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,01%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,81%. Ceci représente une différence positive de 1,84% par rapport à l'engagement.

4. Radio Contact Vision

4.1 Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires 2013

Lors du contrôle précédent, la S.A. Cobelfra déclarait un chiffre d'affaires total de 14.386€ pour ses activités télévisuelles.

Ce montant restant en-deçà du premier palier de revenus justifiant une contribution, le Collège avait constaté dans son avis n°06/2014 que l'éditeur devait en être exempté.

4.2. Chiffre d'affaires 2014

Dans son avis n°14/2012, le Collège attirait l'attention de l'éditeur sur la nécessité d'adapter sa comptabilité de manière à ce que la Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « *Radio Contact Vision* ». De son côté, la S.A. Cobelfra mettait en évidence la difficulté de « *démêler les revenus publicitaires globaux de campagnes plurimédias* » et demandait en conséquence au Collège d'envisager une autre forme d'officialisation du bilan comptable. Une piste explorée spontanément par l'éditeur était de joindre à son rapport une certification en provenance de sa régie publicitaire. Le Collège avait consenti à cette approche.

Pour 2014, l'attestation fournie par la régie IP Belgium établit à 8.162€ le montant des recettes publicitaires propres au service Radio Contact Vision. Ceci constitue une diminution de 43% par rapport à l'exercice précédent.

Cependant, il est à noter que la commercialisation d'espaces publicitaires spécifiques à Radio Contact Vision est dorénavant offerte par l'éditeur aux annonceurs radio dans le cadre de partenariats globaux. Par conséquent, les seules recettes qui subsistent sont celles générées par la vente de publicités visuelles « classiques ».

Au regard de la définition du chiffre d'affaire éligible figurant à l'article 41 §4 du décret, ces bonis devraient pourtant être quantifiés par l'éditeur et compris dans le chiffre d'affaire éligible.

Dès lors, le Collège se réserve à l'avenir la possibilité d'investiguer plus en profondeur les comptes de la S.A. Cobelfra. Il y sera particulièrement attentif dès lors que, selon les projections du CSA, le chiffre d'affaires éligible justifiant une contribution sera susceptible d'être atteint.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 32/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur RMP SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 1.007.513,88 €. Ceci constitue une hausse de 5.796,84 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.001.717,04 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 16,50 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 165.921,83 €.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

2. Programmes du service Sud Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84.86%
- Rubriques antenne : 1.44%
- Jeux : 1.5%
- Publicité : 7.5%
- Infos et rubriques : 4.7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 57 minutes auxquelles s'ajoute 1 heure 10 minutes d'informations sportives. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé, en 2012, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Sud Radio. En attendant, l'éditeur s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à une heure, hors rediffusions.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 52,25% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 52,28%. Ceci représente une différence positive de 7,28% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,31%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10,37%. Ceci représente une différence positive de 4,87% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de fourniture des conduites d'antenne et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015